



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/19  
6 novembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Soixante-quinzième session,  
Genève, 19-23 janvier 2004  
Point 5 b) de l'ordre du jour

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Marquages de contour ou bandes rétroréfléchissants sur les côtés et à l'arrière  
des véhicules et de leurs remorques

Communication de l'Association européenne des fournisseurs  
de l'automobile (CLEPA)

**A. Proposition d'amendement à l'annexe A, chapitre 5**

Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.3 suivant:

5.3.3 Marquage latéral et arrière des véhicules

5.3.3.1 Présence

Les véhicules de la catégorie N (tracteurs et véhicules rigides), les remorques de la catégorie O (remorques à essieux séparés, semi-remorques et remorques à essieu(x) médian(s) et les ensembles de véhicules comprenant un véhicule à moteur et une remorque, appartenant à ou constitués au moins par un des types suivants d'unités de transport:

- Véhicules-citernes
- Véhicules-batteries d'une capacité de plus de 1 000 litres
- Véhicules transportant des citernes démontables
- Véhicules transportant des conteneurs-citernes d'une capacité de plus de 3 000 litres
- Unités de transport EX/III

immatriculés pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date, doivent être équipés de bandes ou marquages de contour rétro réfléchissants conformes au Règlement n<sup>o</sup> 104 de la CEE annexé à l'Accord de 1958<sup>1</sup> et à sa série d'amendements en vigueur lors de l'immatriculation, et être installés conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.3.2 ci-dessous.

### 5.3.3.2 Installation de bandes et marquages de contour rétro réfléchissants

#### 5.3.3.2.1 Couleurs

Les bandes et marquages de contour rétro réfléchissants doivent être de couleur blanche ou jaune sur le côté du véhicule et rouge à l'arrière<sup>2</sup>.

#### 5.3.3.2.2 Arrangement

##### 5.3.3.2.2.1 La bande et les marquages de contour rétro réfléchissants peuvent être constitués d'un ou de plusieurs éléments et doivent être montés en se rapprochant le plus possible de l'horizontale ou de la verticale et de façon compatible avec la conception et les contraintes d'exploitation du véhicule.

##### 5.3.3.2.2.2 Le bord inférieur du marquage rétro réfléchissant doit se trouver à au moins 250 mm au-dessus du sol, le véhicule non chargé étant placé sur une surface plate, horizontale et ses éléments mobiles disposés dans leur position d'utilisation normale.

#### 5.3.3.2.3 Position

##### 5.3.3.2.3.1 Les marquages rétro réfléchissants doivent être montés de façon à cerner au plus près la longueur et la largeur entières (dans le cas des bandes rétro réfléchissantes) ou la forme (dans le cas des marquages de contour) du véhicule. Le qualificatif «entières» correspond à au moins 80 % de la longueur et/ou de la largeur du véhicule indiquée dans les documents pertinents du véhicule.

##### 5.3.3.2.3.2 Dans le cas de bandes rétro réfléchissantes non continues, la distance entre les différents éléments doit être aussi réduite que possible; elle ne doit pas dépasser 50 % de la longueur de l'élément le plus court.

#### 5.3.3.2.4 Publicité

Si une publicité rétro réfléchissante additionnelle est apposée sur les parois latérales des véhicules et unités de transport mentionnés au paragraphe 5.3.3.1 ci-dessus, elle doit être conforme aux dispositions applicables du Règlement n° 104 de la CEE annexé à l'Accord de 1958<sup>1</sup> et sa série d'amendements en vigueur lors de l'homologation du véhicule.

#### 5.3.3.3 Dispositions provisoires

Les véhicules et unités de transport en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 doivent être équipés de bande rétro réfléchissante ou de marquages de contour rétro réfléchissants comme indiqué plus haut au paragraphe 5.3.3.2.

Veillez renuméroter l'ancien paragraphe 5.3.3 qui devient le paragraphe 5.3.4

---

<sup>1</sup> Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes pour les véhicules à roues, l'équipement et les pièces qui peuvent être montées et/ou utilisées sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations accordées sur la base de ces prescriptions.

<sup>2</sup> Rien dans cette partie ne doit empêcher les Parties contractantes à cet Accord d'autoriser l'utilisation de bande jaune ou de marquages de contour à l'arrière des véhicules sur leur territoire.

### **B. Notes explicatives**

1. L'amélioration de la visibilité des unités de transport de l'ADR en cas de faible éclairage ou de conditions météorologiques défavorables réduit les risques de collisions latérales ou à l'arrière, les conducteurs venant en sens inverse étant alertés plus tôt, ce qui leur laisse le temps de freiner ou de manœuvrer pour éviter une collision.
2. Dans les accidents où sont impliqués des véhicules conformes à l'ADR, la réduction du risque d'accident équivaut aussi à une amélioration de la sécurité pour l'environnement. Ces accidents sont en général plus dommageables que les accidents impliquant des véhicules ordinaires lourds ou longs, car on a affaire ici à des matières chimiques, pétrochimiques, explosives ou radioactives.
3. Une forte réduction, de l'ordre de 37 %, du taux d'accident impliquant des véhicules lourds et longs utilisant des marquages rétro réfléchissants conformément au Règlement n° 104 de la CEE a été constatée en Allemagne et mentionnée dans l'étude effectuée sur le terrain par l'Université de Darmstadt en 2000<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> «Retroreflective Markings of Vehicles», vol. 7, 2000 – ISBN 2002/26-3-89675-924-8, Université de technologie de Darmstadt.

4. Une réduction encore plus marquée du taux d'accident a été relevée aux États-Unis, où l'utilisation de marquages rétro réfléchissants semblables à ceux du Règlement n° 104 de la CEE est obligatoire depuis 1993. Un document récemment publié par la NHTSA des États-Unis montre que le taux d'accident a diminué de 41 %<sup>4</sup>.

5. Les bandes et marquages de contour rétro réfléchissants se sont révélés efficaces dans nombre d'études et, au fil du temps, lors d'essais sur le terrain, ce qui les a fait accepter en tant que l'un des moyens les moins coûteux et les plus performants permettant de réduire encore plus le coût économique et social des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules transportant des marchandises dangereuses.

-----

---

<sup>4</sup> «The Effectiveness of Retroreflective Tape on Heavy Trailers» – Rapport technique DOT HS 809 222 de la NHTSA, mai 2001.